RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : MAYOTTE (976)
Forêt domaniale de VOUNDZÉ
Contenance cadastrale : 443,2949 ha
Surface de gestion : 435,50 ha
Premier aménagement
2015-2024

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de VOUNDZÉ pour la période 2015 - 2024

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2015 portant approbation des orientations forestières du Département de Mayotte, préfigurant le programme de la forêt et du bois du Département de Mayotte et valant directive régionale d'aménagement, schéma régional d'aménagement et schéma régional de gestion sylvicole du Département de Mayotte ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de VOUNDZÉ (MAYOTTE), d'une contenance de 435,50 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et sa fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée feuillus divers (100%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 5,90ha. Ces peuplements à vocation de production auront le manguier (*Mangifera indica*) comme unique essence objectif déterminant sur le long terme les

grands choix de gestion. Sur le reste de la forêt les essences présentes seront maintenues, hormis le badamier (Terminalia catappa), inadapté à la station.

Article 3 : Pendant une durée de 10 ans (2015 – 2024) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 5,90 ha, qui sera entièrement ouverts en régénération et progressivement parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe constitué de plantations d'espèces exotiques à vocation de protection, d'une contenance de 39,45 ha, qui fera l'objet de travaux de plantations en espèces indigènes en remplacement des espèces actuelles ;
  - Un groupe constitué de peuplements dégradés ou dénaturés par des espèces envahissantes, d'une contenance de 101,44 ha, qui fera l'objet de travaux de reconstitution écologique associant plantation d'espèces indigènes et lutte intensive contre les espèces envahissantes ;
  - Un groupe constitué de peuplements forêt secondaire, d'une contenance de 248,86 ha, dans lequel seront réalisés des travaux de conservation des milieux et des habitats ;
  - Un groupe laissé en évolution naturelle, d'une contenance de 39,08 ha, dont l'essentiel est proposé au classement en réserve biologique intégrale et qui ne fera l'objet d'aucune intervention, hormis celles nécessitées par la lutte contre les espèces envahissantes.
- Les unités de gestion concernées par le projet de réserve biologique intégrale (38,04 ha) et celles concernées par le projet de réserve biologique dirigée (220,78 ha) seront regroupées au sein de deux divisions dénommées, respectivement, « Division réserve biologique » et « Division réserve biologique dirigée » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création d'une aire de retournement seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante et des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre en s'adaptant au contexte local.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 28 JUIL. 2016

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure [illegible] des ponts,
des eaux et des forêts

Nathalie BARBE